

Chauffage Urbain de Planoise - Avenant n° 9 au contrat d'affermage

M. l'Adjoint ALAUZET, Rapporteur : Le contrat d'affermage du chauffage urbain de Planoise est régi par un cahier des charges définissant les conditions de distribution d'énergie calorifique. Le contrat initial de 1967 a été remis à jour, par avenant n° 6 du 24 octobre 1990, en l'adaptant au modèle de contrat établi selon une circulaire ministérielle du 23 novembre 1982.

L'avenant n° 7, du 12 décembre 1994, définit les nouvelles conditions d'exploitation liées à l'installation de cogénération.

L'avenant n° 8 du 1^{er} juillet 2000 :

- supprime la surtaxe communale désignée par le terme AC dans la facturation aux abonnés,
- définit les modalités d'application de la redevance de contribution, par le fermier, à l'extension du chauffage urbain sur la ZAC des Hauts du Chazal,
- institue un tarif spécifique aux installations de distribution individuelle de chaleur alimentées par une sous-station collective.

L'avenant n° 9 prévoit :

- la conversion des prix en euros suivant les prescriptions réglementaires d'arrondis.
- les modalités de financement des travaux de raccordement du four n° 4 de l'usine d'incinération. Les travaux, d'un montant de l'ordre de 569 000 € HT, ont été réalisés par le fermier et payés par prélèvement sur le fonds de renouvellement de la chaufferie. Ce compte sera réapprovisionné d'un même montant par prélèvement sur le budget déchets. Cette dépense sera financée à partir d'un emprunt spécifique.
- les modalités de mise aux normes du stockage de fioul lourd. Ces travaux obligatoires, estimés à 610 000 € HT, imposés par la DRIRE et incombant normalement à la Ville, seront également réalisés par le fermier sur le compte du fonds de renouvellement. En conséquence les modalités de gestion de ce fonds jusqu'au terme du contrat, soit le 31 août 2006, seront revues, notamment son réapprovisionnement par la Ville, jusqu'à hauteur du montant ci-dessus, si le compte devenait négatif.
- le remplacement, dans la formule d'actualisation du R21, de l'indice CVS (disparition) par l'indice «électricité moyenne tension, tarif vert A» - «4010-10»

- la modification du coefficient Kv de rachat de la vapeur à l'UIOM soit :

Kv = 0,95 au lieu 0,984 pour uniformiser, par rapport à l'énergie la moins chère en chaufferie, les coefficients de rachat et de vente de l'énergie thermique issue des ordures ménagères.

Le Conseil Municipal est invité à :

- adopter les modalités ci-dessus,
- ouvrir en recettes par décisions modificatives un crédit de 569 000 € correspondant à l'encaissement de l'emprunt nécessaire aux travaux de raccordement du four 4 sur le chapitre 897.16.. 83006.32000,

- réaffecter en dépenses la somme de 569 000 € sur le fonds de renouvellement de l'usine d'incinération au chapitre 897.2313.83006.32000,

- autoriser M. le Maire à signer l'avenant correspondant avec le fermier.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Environnement et Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 5 juillet 2002.